

PERMIS DE DÉMOLIR**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° DOSSIER
Demande déposée le 18/03/2026		N° PD 088 132 2600001
Par :	Communauté d'Agglomération d'Epinal représenté(e) par HAXAIRE Cédric	Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics
Demeurant :	1 Avenue Dutac 88000 EPINAL	
Pour :	Démolition totale	
Sur un terrain sis :	Devant l'Eglise 88000 DEYVILLERS Parcelle(s) : AM 0047	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la demande de permis de démolir susmentionnée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le
02 septembre 2022, avec notamment le règlement des zones N et Ni,
Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/05/2026 ;

..... ARRETE

Article 1 : Les travaux de démolition, relatifs à la demande susvisée, sont **accordés**.

Article 2 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne pourra commencer les travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation lui aura été notifiée.

L'avis de dépôt de la
présente autorisation
d'urbanisme a été affiché
en mairie le
19/03/2026

À DEYVILLERS, le 11/05/2026

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



N° PD 088 132 2600001

Nota : Il est remémoré que cette décision est notamment émise sous réserve du droit des tiers et des considérations de droit privé qui seraient opposables à la faisabilité des travaux.

Condition dans laquelle la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- conformément aux dispositions des articles L. 424-9 et R. 452-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation ne devient exécutoire que 15 jours après sa notification au demandeur et s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme)

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément aux dispositions des articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Commencement des travaux de démolition :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux ;
- il n'est pas requis de déclaration d'ouverture de chantier, ni de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Vosges**

Dossier suivi par : LARRIERE Thierry
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 088132 26 00001 U8801
Adresse du projet : Devant l'Eglise 88000 DEYVILLERS
Déposé en mairie le : 18/03/2026
Reçu au service le : 19/03/2026
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
Communauté d'Agglomération
Communauté d'Agglomération d'Épinal
représenté(e) par HEINRICH Michel
1 Avenue Dutac
88000 EPINAL

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Épinal

Signé électroniquement par
Thierry LARRIERE
Le 04/05/2026 à 13:59

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Thierry LARRIERE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

PDA situé à 88132|Deyvillers.